

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 97-458 DU 29 SEPTEMBRE 1997

Portant allocation d'indemnités
forfaitaires aux Autorités Militaires
et à leurs collaborateurs immédiats.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT.**

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la loi n° 88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret n° 92-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 92-315 du 23 novembre 1992 portant allocation d'indemnités forfaitaires aux personnalités politiques et administratives et à leurs collaborateurs immédiats ;
- VU le décret n° 95-50 du 20 février 1995 portant allocation d'indemnités aux Directeurs-Adjointes des services à compétence nationale, aux Fondés de Pouvoir du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et au Secrétaire Permanent Adjoint de la Commission Nationale de Suivi de l'Application du Programme d'Ajustement Structuel ;
- VU le décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense ;

Sur proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 13 août 1997.

DECRETE

Article 1er : Les Autorités Militaires et leurs collaborateurs immédiats bénéficient des indemnités forfaitaires fixées comme suit :

I - ETAT-MAJOR DES ARMEES

- Directeurs Techniques Centraux.....	20.000
- Chefs de Division.....	20.000
- Chefs Bureau Garnison de l'EMA.....	20.000
- Directeurs Techniques Centraux Adjoints.....	15.000
- Chef de Cabinet.....	15.000

II - DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

- Inspecteur Technique.....	20.000
- Directeurs Techniques.....	20.000
- Commandants Groupement.....	20.000
- Commandant Ecole.....	20.000
- Commandants Groupement Adjoints.....	15.000
- Commandant Ecole Adjoint.....	15.000

III - ETAT-MAJOR ARMEE DE TERRE

- Directeurs Centraux ou homologues.....	20.000
- Chefs de Division.....	20.000
- Chefs de Corps.....	20.000
- Directeurs Centraux Adjoints ou homologues.....	15.000
- Chefs de Corps Adjoints ou homologues.....	15.000

IV - COMMANDEMENT DES FORCES AERIENNES

- Chefs Service Commissariat Air.....	20.000
- Chefs Division.....	20.000
- Commandants Bases Aériennes.....	20.000
- Commandants Bases Aériennes Adjoints.....	15.000

V - COMMANDEMENT DES FORCES NAVALES

- Chefs Service Commissariat Marine.....20.000
- Chefs Division.....20.000
- Commandants Unités Navales.....20.000
- Commandant Groupement de Protection.....20.000
- Commandants en Second des Unités Navales.....15.000
- Commandant Adjoint Groupement de Protection.....15.000

Article 2 : Les indemnités forfaitaires sont liquidées sur les soldes des bénéficiaires.

Article 3 : En cas de cumul de fonctions, il n'est alloué d'indemnité forfaitaire qu'au titre de la fonction donnant droit, à l'indemnité la plus élevée.

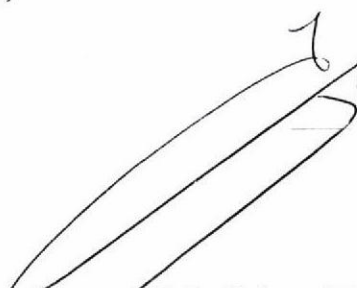
Article 4 : Les indemnités forfaitaires prévues au présent décret sont maintenues au profit de leurs bénéficiaires pendant une période de trois (03) mois après qu'il a été mis fin à leurs fonctions.

Article 5 : Le Ministre des Finances et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1er janvier 1998.

Article 6 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

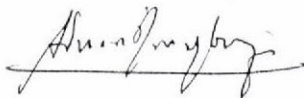
Fait à Cotonou, le 29 SEPTEMBRE 1997

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT.



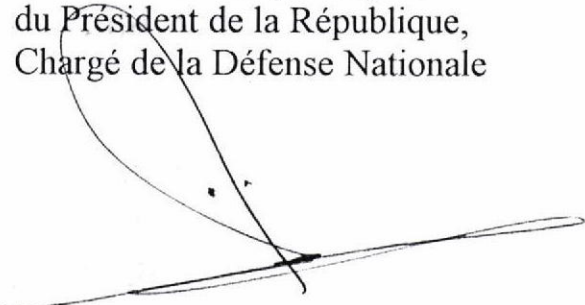
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale
et des Relations avec les Institutions,
Porte Parole du Gouvernement



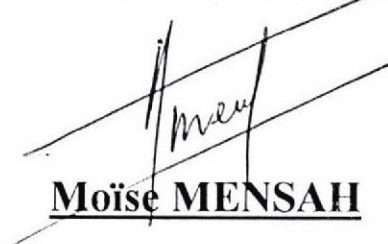
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre Délégué auprès
du Président de la République,
Chargé de la Défense Nationale



Sévérin ADJOVI

Le Ministre des Finances



Moïse MENSAH

AMPLIATIONS : PR 6- AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - PM 4 -MDN
4 - MF 4 - Autres Ministères 16 - SGG 4 - DGBM- CF-DGTCP-DGDID-DGDD
5 - BN - DAN - DLC 3 - PR/CAB/MIL 2 - Archives 2 - Chrono 2 - JO 1.